

LES AGENCES DE PAPA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2023 - 14^{ème} résolution

PricewaterhouseCoopers Audit
Les Docks-Atrium 10.1
10, place de la Joliette
13567 Marseille

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2023 – 14^{ème} résolution

LES AGENCES DE PAPA

25, avenue Jean Medecin
06000 Nice

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence, de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions de la société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 15 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 18^{ème} résolutions fixé à la 11^{ème} résolution de la présente assemblée (plafond commun aux 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 18^{ème} résolutions).

Le montant maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 500 millions d'euros selon la 11^{ème} résolution, étant précisé que ce montant s'impute sur le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des 12^{ème} à 14^{ème} résolutions (plafond commun aux 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions).

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 18^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Cette opération serait réservée au profit des catégories de bénéficiaire suivantes :

- sociétés d'investissement ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies et (ii) investissement pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ;
- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- à tous les dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

LES AGENCES DE PAPA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2023 - 14^{ème} résolution - Page 3

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport fait notamment état, pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, de l'application éventuelle d'une décote maximale de 50% à la moyenne pondérée des volumes des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, sans pour autant présenter l'information relative à la justification du montant de la décote appliquée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous étant parvenu tardivement.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 23 juin 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Frédéric Prévost
Associé



Laurent Bouby
Associé